



Grenoble,
le 03/07/2026

À L'ATTENTION DE
Madame Monique Barbut
Ministre de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Chalets d'alpage : demande de suppression Article 6 bis au Sénat

Madame la Ministre,

Nous souhaitons appeler solennellement votre attention sur l'article 6 bis de la proposition de loi pour une montagne vivante et souveraine, transmise au Sénat après son adoption par l'Assemblée nationale.

Sous couvert de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, cet article ouvre la possibilité de reconstruire d'anciens chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, à l'état de ruine

Alors que plusieurs milliers de ruines parsèment nos montagnes, cette disposition nous paraît profondément préoccupante. Nous vous demandons d'intervenir afin que le Gouvernement arbitre clairement en faveur de sa suppression lors de l'examen du texte au Sénat.

Le droit actuel permet déjà la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage et de bâtiments d'estive, dans un cadre dérogatoire strict, précisément parce que ces constructions relèvent d'un patrimoine montagnard spécifique. Ce cadre repose sur un équilibre exigeant : préserver les traces bâties de l'histoire pastorale, sans transformer chaque vestige en support de droits à construire nouveaux dans des espaces agricoles, naturels, pastoraux ou forestiers particulièrement sensibles.

L'article 6 bis rompt cet équilibre

En reconnaissant à une ruine la possibilité d'être reconstruite, il crée un précédent dangereux : celui d'une constructibilité latente attachée à des vestiges parfois très dégradés, dispersés dans les alpages, les estives et les espaces peu aménagés. Ce glissement n'est pas anodin. Il transforme une logique de restauration patrimoniale encadrée en une logique de réactivation foncière, susceptible d'alimenter des projets résidentiels, secondaires ou touristiques, sans lien réel avec les usages pastoraux ou agricoles qui ont historiquement justifié ces constructions.

Une ruine d'alpage n'est pas un permis de construire.

Elle peut être une trace, un marqueur de paysage, un témoignage de l'histoire des estives. Elle peut justifier, dans certains cas, une conservation, une consolidation ou une restauration fidèle lorsque l'ancien bâtiment existe encore suffisamment et lorsque la destination demeure cohérente avec les usages de la montagne. Mais elle ne saurait, par principe, ouvrir un droit à reconstruction.

Dans un contexte de dérèglement climatique, de pression accrue sur les espaces naturels, de tensions sur l'eau, d'artificialisation diffuse et de fragilisation des milieux d'altitude, cet article envoie un signal contradictoire avec les objectifs de sobriété foncière, de protection des paysages et d'adaptation des territoires de montagne.

La montagne ne peut être pensée comme une réserve de foncier mobilisable au gré des opportunités patrimoniales. Les alpages et les estives sont des espaces vivants, agricoles, écologiques et paysagers. Leur équilibre repose précisément sur la limitation des constructions nouvelles, sur la maîtrise des accès, sur l'absence de réseaux lourds et sur le maintien d'usages sobres.

Une brèche majeure dans le droit protecteur de la montagne

L'article 6 bis fait peser plusieurs risques majeurs :

- un risque d'artificialisation diffuse, par petites touches, dans des espaces jusqu'ici préservés;
- un risque de pression accrue sur les communes de montagne, en matière d'accès, de sécurité, de réseaux, d'assainissement, de secours ou de conflits d'usage ;
- un risque de spéculation patrimoniale, chaque ruine pouvant devenir le support potentiel d'un projet privé ;
- un risque de détournement de l'objectif de protection du patrimoine au profit de projets sans rapport avec l'activité pastorale ou l'intérêt général ;
- un risque de banalisation paysagère, par reconstruction d'objets bâtis qui ne correspondent plus aux conditions historiques, économiques et sociales qui les avaient produits.

Nous ne contestons nullement la nécessité de préserver le patrimoine montagnard. Au contraire. Mais la protection du patrimoine ne peut pas devenir le cheval de Troie d'un affaiblissement du droit de l'urbanisme en montagne.

La vraie question n'est pas de savoir s'il faut respecter les chalets d'alpage et les bâtiments d'estive. Il le faut. La vraie question est de savoir si un vestige en ruine doit automatiquement retrouver les droits d'une construction. Nous pensons que non.

C'est pourquoi nous vous demandons que le Gouvernement prenne position, sans ambiguïté, pour la suppression de l'article 6 bis.

Un simple encadrement de cette disposition ne suffirait pas à écarter les risques qu'elle fait peser. Dès lors qu'une ruine devient susceptible de reconstruction, le principe même de protection des espaces montagnards se trouve fragilisé. La ligne de clarté doit donc être maintenue : préserver, restaurer lorsque cela est justifié, oui ; créer un droit nouveau à reconstruire les ruines, non.

Madame la Ministre, la montagne a besoin d'un droit protecteur, robuste et lisible. Elle n'a pas besoin d'une nouvelle brèche permettant de transformer les ruines d'alpage en opportunités immobilières.

Nous vous demandons donc de défendre, au Sénat, une position claire : la suppression de l'article 6 bis de la proposition de loi pour une montagne vivante et souveraine.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Fiona Mille, Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'mille', with a long horizontal stroke extending to the right.